

d'attendre, pour la mise en vigueur desdits tarifs avec détaxe, la décision à intervenir de la métropole ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rapportés les arrêtés du 24 mai 1888 ayant pour objet de rendre provisoirement exécutoires, le premier, le tarif différentiel d'octroi de mer voté par le Conseil général dans ses séances des 9, 10 et 12 du même mois ; le second, la délibération de cette assemblée relative à la détaxe de 50 0/0 pour les marchandises d'origine française.

Art. 2. Les tarifs d'octroi de mer, rendus exécutoires par arrêtés des 22 octobre 1887 et 18 janvier 1888, resteront seuls en vigueur jusqu'à décision contraire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : D'INGREMARD.

---

**N° 285. — DÉCISION réglant les attributions du magasinier chargé de la comptabilité des vivres des Marquises.**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité d'assurer d'une manière régulière la centralisation et la reddition des comptes des dépôts de vivres du service colonial établis dans l'archipel des îles Marquises.

Vu les prévisions inscrites au budget du service Colonial pour l'année 1888 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

**DÉCIDE :**

Le supplément de *trois cents francs* (300 fr.) prévu pour un magasinier au chapitre 7, agents des vivres et du matériel du budget du service colonial sera alloué à un agent du service des Subs-